

Soins médicaux sur les lieux de travail

Doc	a068017
Date de publication	18/02/1995
Origine	NR
	Médecine du travail
Thèmes	Cabinet médical
	Libre choix du médecin

Suite à des problèmes avec des médecins généralistes, un médecin du travail demande si le médecin généraliste appelé auprès de personnes présentant des malaises sur les lieux du travail sont tenus de se déplacer ou s'il faut transporter ces personnes au cabinet du médecin, ou faire appel au service 100.

Avis du Conseil national :

Votre lettre du 28 décembre 1994 pose la question du choix du médecin pour des demandes de soins médicaux pour le personnel d'une entreprise lorsque certains membres de celle-ci présentent des "malaises" sur les lieux du travail. Il ne s'agit ni de la continuité des soins du médecin du travail (Code de déontologie médicale art. 104 à 112) ni d'accidents du travail.

Les personnes de l'entreprise ont le libre choix du médecin (Code de déontologie médicale art. 27-28) : il est souhaitable de leur conseiller de consulter leur médecin traitant. Hors des situations exceptionnelles, le médecin librement choisi consulte et examine son patient dans son cabinet (ou au domicile du malade). Il n'utilisera les locaux d'infirmerie de l'entreprise qu'en cas de nécessité (Code de déontologie médicale art. 28) et si le malade s'y trouve.

Lors des situations d'urgence (Code de déontologie médicale art. 113-118), le malade fait éventuellement appel au service de garde médicale.

L'entreprise peut établir une convention avec le groupe médical assurant le service local de garde pour faciliter les relations lors d'urgences.